

d) Nominations, Affectations.

Toutes les nominations (candidats civils, candidats militaires) doivent être insérées au Journal Officiel (art. 6 de la loi du 30 janvier 1923), et le premier payement pour les traitements afférents aux emplois prévus aux tableaux A. B. C. et D. annexés à la loi, quelle que soit l'origine des titulaires, ne peut avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du Journal Officiel dans lequel la nomination a été publiée (art. 43 de la loi du 18 juillet 1924).

A défaut de candidat militaire classé (pensionné de guerre, engagé ou rengagé des armées de terre ou de mer), l'Administration peut, après avis du Ministre des Pensions, pourvoir à la nomination, mais seulement à titre temporaire, pendant une période de 6 mois à partir de la réception de cet avis, et à titre définitif, à l'expiration de cette période.

Les administrateurs doivent utiliser dans leurs services les invalides de guerre classés pour des emplois réservés, en tenant compte de l'aptitude physique que leur laisse l'infirmité dont ils sont atteints.

Il leur appartient, dans le cas où l'aptitude physique de ces invalides viendrait à se modifier légèrement, d'effectuer sur place les mutations nécessaires pour le bien du service et des intéressés; c'est à titre exceptionnel et dans le cas seulement où des aggravations importantes surviendraient chez ces invalides postérieurement à leur nomination, qu'il conviendrait de faire jouer les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 30 janvier 1923, qui prévoient le changement pour inaptitude physique.

Il conviendrait enfin que les administrations de l'Etat, des Départements et des Communes accueillissent de la façon la plus bienveillante les invalides de guerre et plus particulièrement ceux d'entre eux qui, animés d'un même zèle, se trouveraient néanmoins, en raison même de leur infirmité, dans l'impossibilité de fournir les mêmes services que les fonctionnaires jouissant de l'intégrité de leurs forces.

Je suis persuadé que vous ne ferez pas en vain appel à leurs sentiments en faveur des victimes de la guerre.

J'attache le plus grand prix à ce que soient immédiatement appliquées les dispositions de cette circulaire. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien m'en accuser réception et me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour en assurer les effets.

Raymond POINCARÉ.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 343 portant, à dater du 1^{er} septembre 1926, de 0 fr. 40 à 0 fr. 50 par 100 kilogr. la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, ensemble l'arrêté du 28 février 1925;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922 approuvé par le décret du 27 septembre 1922 instituant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le tonnage importé et exporté;

Vu l'arrêté du 3 juin 1926 fixant à 4 francs par tonne le taux de ladite taxe;

Vu l'accroissement des dépenses supportées par la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu la demande formulée par le président de cette compagnie dans sa lettre du 25 août 1926;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La taxe de 4 (quatre) francs par tonne, établie par l'arrêté du 3 juin 1926 sur le tonnage importé et exporté et perçue au profit de la Chambre de Commerce, est fixée à 30 centimes par 100 kilogrammes.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} septembre 1926 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel du Togo*.

Lomé, le 26 août 1926.

BONNÉCARRÈRE.

(Arrêté approuvé par décret en date du 30 novembre 1926.)

ARRÊTÉ N° 1 organisant le Service de l'Inscription Maritime dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 23 février 1912 sur l'Inscription Maritime aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le Territoire du Togo placé sous mandat français, un Service de l'Inscription Maritime duquel dépendent les services qui y sont normalement rattachés (police de la navigation, pilotage, pêches, demi-soldés, secours et autres allocations sur les caisses de l'établissement des invalides, comptabilité de cet établissement, etc.).

ART. 2. — Le Territoire forme une circonscription maritime dont le Chef-lieu est le port de Lomé.

ART. 3. — Le Service de l'Inscription Maritime est assuré sous l'autorité du Commissaire de la République par le Commandant du Cercle de Lomé.

Une indemnité spéciale lui sera allouée.

ART. 4. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime a comme représentant à l'escale maritime d'Anécho le Commandant de Cercle d'Anécho.

ART. 5. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime reçoit toutes les correspondances et centralise toutes les affaires qui peuvent donner lieu à des rapports avec les